



PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de -France*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au fonctionnement au
bénéfice des droits acquis et au
changement d'exploitant de la
société SERMIX à CHIERRY.

Dossier n°6526
N°IC/2017/ 083

LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.511-9, R.511-10, R.511-11, R.511-12, R.513-1, R.512-31, L.513-1, R.513-1, R. 181-47, R. 181-45 et L.511-1 ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/17 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 autorisant l'Union coopérative d'alimentation du bétail (U.C.A.A.B.) à exploiter les installations de fabrication d'aliments pour animaux situé sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées soumises à autorisation et à déclaration déposé en août 2009 par la société INZO ;

Vu le courrier du 30 juin 2011 de la société INZO par lequel elle procède au retrait de son dossier d'autorisation d'exploiter et actualise les installations classées sous le régime de la déclaration, notamment sous les rubriques 1131, 1172, 1173, 1510, 1715, 2260 et 2921-1 ;

Vu le courrier du 31 août 2015 de la société INZO par lequel elle demande à bénéficier du principe des droits acquis pour les installations qu'elle exploite sur la commune de CHIERRY, suite à l'introduction des rubriques 4xxx ;

Vu le courrier du 02 février 2017 de la société SERMIX informant M. le Préfet du changement d'exploitant de la société INZO au bénéfice de la société SERMIX ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à la société SERMIX ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 4 juillet 2017 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant l'instruction et le passage en enquête publique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2009 en vue de régulariser la situation administrative des installations classées sous les rubriques 2920 (A), 1172 (D), 1173(D), 1510(D), 1131(D), 1715 (D), 2260 (D) et 2921 (D) ;

Considérant que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié le seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2920 induisant que les installations de compression de la société INZO ne sont donc plus soumises au régime autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que par courrier du 30 juin 2011, la société INZO a procédé au retrait de son dossier de demande d'autorisation et à l'actualisation des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Considérant que le courrier du 30 juin 2011 demandant l'actualisation du classement des installations classées n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'administration ;

Considérant que conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, il peut être considéré que ces installations étaient connues du Préfet et accorder à l'exploitant le bénéfice du principe des droits acquis pour ces installations soumises à déclaration ;

Considérant que sur le plan administratif, l'établissement qui était jusqu'à présent soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées, passe sous le régime de l'autorisation / seuil bas par la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement ;

Considérant que ce passage de l'établissement sous le statut Seuil Bas s'accompagne de nouvelles dispositions réglementaires pour l'établissement, conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs classées mentionnées à la section 9 , chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant du 2 février 2017 formulée par la société SERMIX est conforme aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées rend pertinente une actualisation du tableau de classement des activités et des prescriptions techniques de la société SERMIX ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société SERMIX à CHIERRY, dont le siège social est situé 1, rue Talhouet – 56250 SAINT-NOLFF, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHIERRY.

ARTICLE 1.2 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations classées exploitées par la société SERMIX à CHIERRY figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
4001	220 t	A / SB	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Seuil bas : $90/100 + 130/200 = 1,55 > 1$
4120	30 t	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Vitamine A Vitamine D3 500
4510	90 t	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Vitamine K3 Sulfate de cuivre à 25 % Oxyde de zinc (à 72-75%)
4511	130 t	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Manganèse Sélénium Anticoccidiens Substances Prémix
1510	47 850 m ³	DC	Entrepôts couverts	Activité de stockage : 47 850 m ³
2260	304 kW	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Capacité de production inférieure à 300 t/j

SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est classé Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R.511-11 du Code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

ARTICLE 1.3 – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
23/12/08	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

CHAPITRE 2. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 – GENERALITES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 2.2 – ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet pour le 1^{er} février 2018.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude de dangers n'est plus exigée en cas de dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation induisant une augmentation substantielle des produits dangereux sur le site.

ARTICLE 2.3 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Le premier recensement effectué sur le site est intégré à l'étude de dangers qui doit être transmise au Préfet le 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2.4 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2.5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 2.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 3.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-15 et L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, en application de l'article R.181-50 dudit code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est communicable sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex, sera affiché en mairie de CHIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CHIERRY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SERMIX.

Laon, le 21 JUL. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER